
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

PROJET DE LOI

61

61

An Act to Amend the Support Enforcement Act

**Loi modifiant la Loi sur l'exécution des
ordonnances de soutien**

Read first time: May 10, 2007

Première lecture : le 10 mai 2007

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 61

PROJET DE LOI 61

An Act to Amend the Support Enforcement Act

Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition "beneficiary" by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition « bénéficiaire » par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) a person in whose favour a support order has been made and who is a party to the support order, or

a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue et qui est une partie à l'ordonnance de soutien;

2 *Section 5 of the Act is amended*

2 *L'article 5 de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (2)(c) by striking out "to or for the benefit of a person named in the support order" and substituting "to the beneficiary";*

a) *à l'alinéa (2)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

5(4) Within 8 days after a support order is filed under subsection (1), a beneficiary may request that the support order not be filed with the Director, and if a beneficiary so requests,

5(4) Dans les huit jours du dépôt de l'ordonnance de soutien en vertu du paragraphe (1), un bénéficiaire peut demander que l'ordonnance de soutien ne soit pas déposée auprès du directeur, auquel cas :

(a) the Director shall not enforce the support order in accordance with this Act, and

a) le directeur ne doit pas exécuter l'ordonnance de soutien en conformité avec la présente loi;

(b) the support order shall be deemed not to have been filed with the Director.

3 Section 7 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

7(3.1) An agreement by the parties to a support order that is filed with the Director to avoid or prevent the applicability of this Act or any provision of it to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

(b) in paragraph (4)(c) by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”;

(c) by adding after subsection (4) the following:

7(4.1) In the case of a support order filed under subsection 5(1), the Director shall only serve a payer with notice under paragraph (4)(b) after the 8 day period referred to in subsection 5(4) has elapsed.

7(4.2) If a payer or beneficiary resides outside the Province, the Director’s failure to serve that person under subsection (4) shall not prevent the Director from enforcing the support order in accordance with this Act nor does it affect the validity of any action taken by the Director under this Act.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

7(5) If a support order is filed with the Director and an application to vary the support order is made to the court, the court administrator shall provide the Director with a copy of the application.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with the information required by regulation and shall

b) l’ordonnance de soutien est réputée ne pas avoir été déposée auprès du directeur.

3 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

7(3.1) Une entente entre les parties à une ordonnance de soutien qui est déposée auprès du directeur pour éviter ou prévenir l’application de la présente loi ou l’une de ses dispositions à l’exécution d’une ordonnance de soutien est nulle et non avenue.

b) à l’alinéa (4)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l’ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d’une personne nommée dans l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

7(4.1) Dans le cas d’une ordonnance de soutien déposée en vertu du paragraphe 5(1), le directeur signifie seulement au payeur un avis en vertu de l’alinéa (4)b) après l’expiration de la période de huit jours mentionnée au paragraphe 5(4).

7(4.2) Si un payeur ou un bénéficiaire réside à l’extérieur de la province, le défaut par le directeur de signifier une personne en vertu du paragraphe (4) ne l’empêche pas d’exécuter l’ordonnance de soutien en conformité avec la présente loi et n’a pas pour effet d’invalider une mesure qu’il a prise en vertu de la présente loi.

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

7(5) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur et qu’une demande de modification de l’ordonnance de soutien est faite à la cour, l’administrateur de la cour fournit une copie de la demande au directeur.

4 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur les renseignements exigés par règlement et fait l’une des choses suivantes :

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) A payer shall comply with subsection (1) within the following time periods:

(a) if a support order is filed under subsection 5(1), within 22 days after the support order is filed with the Director;

(b) if a support order is filed under subsection 5(2), within 14 days after the support order is filed with the Director; or

(c) if an agreement is filed under section 6, within 14 days after the agreement is filed with the Director.

5 Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (f) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “or”;

(iii) by adding after paragraph (g) the following:

(h) a circumstance prescribed by regulation.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) A beneficiary or a payer may apply to the Director to withdraw a support order filed with the Director.

(c) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) If the Director receives an application under subsection (2), the Director shall serve notice on the other party to the support order of the following:

(a) the beneficiary or payer, as the case may be, has applied to withdraw the support order; and

(b) the support order will be withdrawn unless the party notifies the Director in writing within 14 days that he or she opposes the support order’s withdrawal.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

8(1.1) Un payeur est tenu de se conformer au paragraphe (1), dans les délais suivants :

a) si une ordonnance de soutien est déposée en vertu du paragraphe 5(1), dans les vingt-deux jours de son dépôt auprès du directeur;

b) si une ordonnance de soutien est déposée en vertu du paragraphe 5(2), dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur;

c) si une entente est déposée en vertu de l’article 6, dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur.

5 L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) une circonstance prescrite par règlement.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Un bénéficiaire ou un payeur peut demander au directeur de retirer une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci.

c) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

9(2.1) Si le directeur reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), il signifie à l’autre partie à l’ordonnance de soutien un avis indiquant ce qui suit :

a) le bénéficiaire ou le payeur, selon le cas, a demandé le retrait de l’ordonnance de soutien;

b) l’ordonnance de soutien sera retirée à moins que la partie ne l’avise par écrit dans les quatorze jours qu’elle s’oppose au retrait de l’ordonnance de soutien.

9(2.2) If the Director does not receive written notification under paragraph (2.1)(b), the Director shall withdraw the support order.

(d) in subsection (3) by striking out “to or for the benefit of a person named in a support order” and substituting “to a beneficiary”;

(e) in subsection (5) by striking out “paragraph (1)(b)” and substituting “subsection (1)”;

(f) in paragraph (7)(c) by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”;

(g) by repealing subsection (8) and substituting the following:

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, the Director may enforce the payment of the following amounts in relation to the support order:

*(a) an amount that is owed to the Minister of Family and Community Services under the support order, if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*;*

(b) any other amount that is owed to the Province; and

*(c) an amount that is owed to an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*.*

(h) by adding after subsection (8) the following:

9(9) In order to enforce the payment of an amount under subsection (8), the Director may exercise any authority or use any power that he or she may exercise or use with respect to the enforcement of a support order that is filed with the Director.

6 *Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out “received from the payer pursuant to such a support*

9(2.2) Si le directeur ne reçoit pas d'avis écrit en vertu de l'alinéa (2.1)b), il retire l'ordonnance de soutien.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « de l'alinéa (1)b) » et son remplacement par « du paragraphe (1) »;

f) à l'alinéa (7)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

g) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

9(8) Malgré qu'une ordonnance de soutien a été retirée en vertu du présent article, le directeur peut exécuter le paiement des montants suivants relatifs à l'ordonnance de soutien :

*a) un montant exigible par le ministre des Services familiaux et communautaires en vertu de l'ordonnance de soutien, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*;*

b) tout autre montant exigible par la province;

*c) un montant exigible par une autorité compétente dans un État pratiquant la réciprocité tel que la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* le définit.*

h) par l'adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

9(9) Afin d'exécuter un paiement d'un montant en vertu du paragraphe (8), le directeur peut exercer toute autorité ou tout pouvoir qu'il peut exercer pour exécuter une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-lui.

6 *Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par la suppression de « reçus du payeur en application d'une telle*

order” and substituting “received on account of such a support order”.

7 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Payments before support order filed

10.1(1) If a payment is due under a support order before it is filed with the Director under subsection 5(1) and the payment is not made to the Director, the Director shall record the amount of the payment as an outstanding payment under the support order.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to a beneficiary before it is filed with the Director under subsection 5(1), the Director shall credit the amount of the payment to the account respecting that support order if

- (a) the beneficiary confirms in writing to the Director that the payment was made, or
- (b) the payer provides evidence satisfactory to the Director that the payment was made.

10.1(3) Before a support order is filed with the Director under subsection 5(1) and before the period referred to in subsection 5(4) has elapsed, a payer may make payments under the support order to the Director.

10.1(4) A payment made to the Director under subsection (3) shall be held by the Director until the support order is filed with the Director under subsection 5(1), at which time the payment shall be dealt with in accordance with section 10.

10.1(5) If a payment is made under subsection (3), the Director shall return the payment to the payer in the following circumstances:

- (a) the support order is not filed with the Director within 90 days after the payer makes the payment; or
- (b) the beneficiary makes a request under subsection 5(4) that the support order not be filed with the Director.

ordonnance de soutien » et son remplacement par « reçus au titre d’une telle ordonnance de soutien ».

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :*

Versements avant le dépôt d’une ordonnance de soutien

10.1(1) Si un versement est exigible en vertu d’une ordonnance de soutien avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et le versement ne lui a pas été fait, le directeur inscrit le montant du versement comme étant non versé en vertu de l’ordonnance de soutien.

10.1(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement à un bénéficiaire en vertu d’une ordonnance de soutien avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1), le directeur peut créditer le montant du versement au compte relatif à cette ordonnance de soutien dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire confirme au directeur par écrit que le versement a été fait;
- b) le payeur fournit au directeur une preuve que ce dernier juge acceptable que le versement a été fait.

10.1(3) Avant qu’une ordonnance de soutien soit déposée auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et avant que la période mentionnée au paragraphe 5(4) soit écoulée, un payeur peut faire des versements en vertu de l’ordonnance de soutien au directeur.

10.1(4) Le directeur retient un versement fait en vertu du paragraphe (3) jusqu’à ce que l’ordonnance de soutien soit déposée auprès de celui-ci en vertu du paragraphe 5(1) et à ce moment le versement doit être traité en conformité avec l’article 10.

10.1(5) Si un payeur fait un versement en vertu du paragraphe (3), le directeur le retourne au payeur dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) l’ordonnance de soutien n’est pas déposée auprès du directeur dans les quatre-vingt-dix jours d’un versement par le payeur;
- b) le bénéficiaire demande, en vertu du paragraphe 5(4), que l’ordonnance ne soit pas déposée auprès du directeur.

Determination of arrears

10.2(1) In this section, “support order” means

- (a) a support order filed under subsection 5(2) or (3), or
- (b) an agreement filed under section 6.

10.2(2) When a support order is filed with the Director, the beneficiary may complete a signed declaration stating the amount of arrears that are owing under the support order at the time the support order is filed.

10.2(3) If a beneficiary files a declaration under subsection (2), the Director shall serve a copy of the declaration on the payer.

10.2(4) Within 14 days after being served with a declaration under subsection (3), a payer shall file one of the following with the Director:

- (a) his or her written agreement with the amount of arrears stated in the declaration; or
- (b) his or her written dispute of the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(5) If the Director receives a written agreement under paragraph (4)(a), the amount of the arrears owing under the support order as stated in the declaration filed under subsection (2) shall be recorded on the account respecting that support order.

10.2(6) If the Director receives a written dispute under paragraph (4)(b), the Director shall direct a court administrator to hold a hearing to determine the amount of arrears owing under the support order.

10.2(7) If the Director does not receive a response under subsection (4), the payer shall be deemed to have agreed with the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(8) At a hearing under subsection (6), the parties shall be entitled to be heard, and the court administrator shall do the following:

- (a) consider all relevant evidence presented by the parties; and

Détermination des arriérés

10.2(1) Dans le présent article, « ordonnance de soutien » s’entend d’un des documents suivants :

- a) une ordonnance de soutien déposée en vertu du paragraphe 5(2) ou (3);
- b) une entente déposée en vertu de l’article 6.

10.2(2) Lorsqu’une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le bénéficiaire peut remplir une déclaration signée indiquant le montant des arriérés qui sont exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien au moment de son dépôt.

10.2(3) Si un bénéficiaire dépose une déclaration en vertu du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie au payeur.

10.2(4) Dans les quatorze jours de la signification de la déclaration en vertu du paragraphe (3), un payeur dépose auprès du directeur l’un des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite du montant des arriérés indiqué dans la déclaration;
- b) une opposition écrite au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(5) Si le directeur reçoit une reconnaissance écrite en vertu de l’alinéa (4)a), le montant des arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien tel qu’indiqué dans la déclaration déposée en vertu du paragraphe (2) est consigné dans le compte relatif à cette ordonnance de soutien.

10.2(6) Si le directeur reçoit une opposition écrite en vertu de l’alinéa (4)b), il demande à un administrateur de la cour de tenir une audience pour déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien.

10.2(7) Si le directeur ne reçoit pas une réponse en vertu du paragraphe (4), le payeur est réputé avoir consenti au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(8) Lors d’une audience tenue en vertu du paragraphe (6), les parties ont le droit de se faire entendre et l’administrateur de la cour doit, à la fois :

- a) examiner les éléments de preuve pertinents présentés par les parties;

(b) determine the amount of arrears owing under the support order or refer the matter to the court for a determination.

10.2(9) Within 30 days after a court administrator has made a determination under paragraph (8)(b), the payer or the beneficiary may apply to the court in accordance with the regulations to have the determination reconsidered by the court and an order issued by the court respecting the amount of arrears owing under the support order.

10.2(10) If an application is not made under subsection (9), the court administrator shall provide a copy of his or her determination under paragraph (8)(b) to the Director, who shall record the amount of the arrears owing under the support order on the account respecting that support order.

Discretion to enforce lesser amount

10.3(1) The Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if the following conditions are fulfilled:

- (a) the support order was made in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines;
- (b) the parties to the support order agree to the following:
 - (i) that a lesser amount of support be enforced; and
 - (ii) that the support obligation under the support order has terminated with respect to a child;
- (c) the support obligation under the support order continues with respect to another child;
- (d) the support order states the following:
 - (i) the number of children to which it applies;
 - (ii) the payer's income; and
 - (iii) the total amount of support determined in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines; and
- (e) the lesser amount of support is set in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines.

b) déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien ou renvoyer l'affaire à la cour pour qu'elle statue sur la question.

10.2(9) Dans les trente jours de la détermination faite par l'administrateur de la cour en vertu de l'alinéa (8)b), le payeur ou le bénéficiaire peut demander à la cour conformément aux règlements de réexaminer la détermination et de rendre une ordonnance quant au montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

10.2(10) Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe (9), l'administrateur de la cour fournit au directeur une copie de sa détermination en vertu de l'alinéa (8)b) et le directeur consigne dans le compte relatif à l'ordonnance de soutien le montant des arriérés exigibles en vertu de cette ordonnance de soutien.

Discrétion d'exécuter un montant moindre

10.3(1) Le directeur peut exécuter un montant moindre de soutien que celui prévu dans une ordonnance de soutien si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'ordonnance de soutien est rendue en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants;
- b) les parties à l'ordonnance de soutien s'entendent sur ce qui suit :
 - (i) l'exécution d'un montant moindre de soutien;
 - (ii) l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien a pris fin à l'égard d'un enfant;
- c) l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien continue à l'égard d'un autre enfant;
- d) l'ordonnance de soutien indique les renseignements suivants :
 - (i) le nombre d'enfants auquel elle s'applique;
 - (ii) le revenu du payeur;
 - (iii) le montant total de soutien déterminé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants ;
- e) le montant moindre de soutien est fixé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants.

10.3(2) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (1), the Director shall only resume enforcing the amount set out in the support order or enforce any arrears that accrued under the support order if there is a court order directing the Director to do so and, in the case of arrears, the order sets out the amount of arrears that are owed.

10.3(3) The Director may temporarily enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if a circumstance prescribed by regulation exists.

10.3(4) Subject to subsection (5), if the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), arrears shall accrue under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(5) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the beneficiary may consent in writing to arrears not accruing under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(6) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the Director shall require a court order directing the Director to enforce arrears that accrued or would have accrued under the support order and stating the amount of arrears that are owed in order to enforce the payment of arrears in the following circumstances:

- (a) the beneficiary gave his or her consent under subsection (5); or
- (b) the parties to the support order agreed to the enforcement of a lesser amount of support under subsection (3).

Discretion to make payment to third party

10.4 Notwithstanding subsection 10(2), the Director may pay any amount received on account of a support order to the following people on the written direction of the beneficiary:

- (a) a person having the care and control of a child named in the support order, if the following conditions are satisfied:

10.3(2) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (1), il reprend seulement l'exécution du montant fixé dans l'ordonnance de soutien ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien lorsque la cour rend une ordonnance l'enjoignant de faire ainsi et dans le cas des arriérés, l'ordonnance établit le montant des arriérés exigibles.

10.3(3) Le directeur peut temporairement exécuter un montant moindre de soutien que celui qui est prévu dans une ordonnance de soutien dans les circonstances prescrites par règlement.

10.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le directeur exécute un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (3), les arriérés s'accumulent en vertu de l'ordonnance de soutien du montant de soutien que le directeur n'exécute pas.

10.3(5) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en application du paragraphe (3), le bénéficiaire peut consentir par écrit à ce que les arriérés ne s'accumulent pas en vertu de l'ordonnance de soutien du montant de soutien que le directeur n'exécute pas.

10.3(6) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en application du paragraphe (3), une ordonnance de la cour l'enjoignant d'exécuter les arriérés est nécessaire afin de lui permettre d'exécuter les arriérés qui se sont accumulés ou qui se seraient accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien et lui indiquant le montant des arriérés exigibles dans le but percevoir les paiements d'arriérés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire a donné son consentement en vertu du paragraphe (5);
- b) les parties à l'ordonnance de soutien ont convenu de l'exécution d'un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (3).

Discretion de faire un versement à une tierce partie

10.4 Malgré le paragraphe 10(2), le directeur peut verser un montant reçu au titre d'une ordonnance de soutien à l'une des personnes suivantes sur réception d'une directive écrite du bénéficiaire :

- a) une personne ayant le soin et la surveillance d'un enfant nommé dans l'ordonnance de soutien si les conditions suivantes sont réunies :

(i) that person notifies the Director that he or she has the care and control of the child; and

(ii) the Director confirms to his or her satisfaction that the child is residing with that person; or

(b) a child named in the support order, if the child no longer resides with the beneficiary and is enrolled at a post-secondary educational institution.

8 Section 16 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “paragraph 17(2)(a) or subsection 17(6)” and substituting “paragraph 17(2)(a) or 17(6)(a) or subsection 17(6.2)”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against any amount owed in relation to the support order to which the payment order relates, including interest, security or fees imposed under this Act.

9 Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

17(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall do one of the following:

(a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee; or

(b) suspend the payment order by serving notice of the suspension on the garnishee.

(b) by adding after subsection (6) the following:

17(6.1) A notice under paragraph (6)(b), shall include instructions to the garnishee respecting when or the circumstances under which the garnishee’s obligations under the payment order shall resume.

17(6.2) The Director may revoke a payment order by serving a notice of revocation on a garnishee if the Director

(i) cette personne en avise le directeur;

(ii) le directeur s’assure que l’enfant réside avec cette personne;

b) un enfant nommé dans l’ordonnance de soutien s’il ne réside plus avec le bénéficiaire et est inscrit à un établissement d’enseignement postsecondaire.

8 L’article 16 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « de l’alinéa 17(2)a) ou du paragraphe 17(6) » et son remplacement par « de l’alinéa 17(2)a) ou 17(6)a) ou du paragraphe 17(6.2) »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16(2) Un montant reçu en application d’un ordre de paiement est imputé à un montant exigible relatif à l’ordonnance de soutien auquel l’ordre de paiement se rattache, incluant les intérêts, les sûretés ou les droits imposés en vertu de la présente loi.

9 L’article 17 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17(6) Si l’obligation d’un tiers saisi envers un payeur cesse, le tiers saisi avise le directeur par écrit dans les dix jours de la fin de son obligation et le directeur prend l’une ou l’autre des mesures suivantes :

a) il révoque l’ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi;

b) il suspend l’ordre de paiement en signifiant un avis de suspension au tiers saisi.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

17(6.1) L’avis prévu à l’alinéa (6)b) indique au tiers saisi à quel moment ou dans quelles circonstances celui-ci doit reprendre son obligation en vertu de l’ordre de paiement.

17(6.2) Le directeur peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi s’il est

is of the opinion that it would be appropriate to revoke the payment order having regard to all of the circumstances.

10 The Act is amended by adding after section 17 the following:

Amendment of payment order

17.1 The Director may amend a payment order in the following circumstances:

- (a) the amount payable under a support order changes;
- (b) the schedule of payments under a support order changes; or
- (c) the Director is of the opinion that it would be appropriate to amend the payment order having regard to all of the circumstances.

11 Subsection 18(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

18(1) If a garnishee fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for the following orders:

- (a) an order requiring the garnishee to pay the amount that is unpaid under the payment order; and
- (b) an order requiring the garnishee to comply with the payment order.

12 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “dans les cas suivants” and substituting “si les conditions suivantes son réunies”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- (b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,

convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Modification d'un ordre de paiement

17.1 Le directeur peut modifier un ordre de paiement dans les circonstances suivantes :

- a) le montant payable en vertu d'une ordonnance de soutien change;
- b) le calendrier de paiements en vertu d'une ordonnance de soutien change;
- c) il est convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

11 Le paragraphe 18(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) Si un tiers saisi fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance exigeant que le tiers saisi verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement;
- b) une ordonnance exigeant que le tiers saisi se conforme à l'ordre de paiement.

12 L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « dans les cas suivants » et son remplacement par « si les conditions suivantes sont réunies »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

- b) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

(b) in subsection (4) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un payeur”;

(c) by repealing paragraph (7)(a) and substituting the following:

(a) at the time the Director gave the direction under subsection (1), the payer was not in default under the support order or did not owe arrears under the support order in excess of the amount prescribed by regulation,

(d) by repealing subsection (9);

(e) by repealing subsection (10).

13 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

27(1) The Director may report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2), if

(a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

(b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation, and

(c) the 30-day period referred to in subsection (1.1) has elapsed.

(b) by adding after subsection (1) the following:

27(1.1) Before reporting a payer to a credit reporting agency, the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency.

(c) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

b) au paragraphe (4) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un payeur »;

c) par l’abrogation de l’alinéa (7)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) au moment où le directeur a donné les directives en vertu du paragraphe (1), le payeur se conformait à l’ordonnance soutien ou les arriérés exigibles du payeur en vertu de l’ordonnance de soutien ne représentaient pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

d) par l’abrogation du paragraphe (9);

e) par l’abrogation du paragraphe (10).

13 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

27(1) Le directeur peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;

b) les arriérés exigibles en vertu d’une ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

c) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1.1) s’est écoulée.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

27(1.1) Avant de dénoncer un payeur à une agence de crédit, le directeur signifie au payeur un avis indiquant qu’à moins qu’il ne fasse un arrangement à la satisfaction du directeur pour se conformer à l’ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l’avis, le directeur peut le dénoncer à une agence de crédit.

c) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1.1) »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

27(4) Notwithstanding that the requirements of subsection (1) are satisfied, the Director shall not report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after a support order is filed with the Director.

14 Paragraph 28(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

15 Paragraph 29(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

16 Paragraph 30(5)(c) of the Act is amended by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”.

17 Subparagraph 36(3)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “to or for the benefit of a person named in a support order” and substituting “to a beneficiary”.

18 Subsection 37(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may do the following:

(a) require the payer to file further security under this section; or

(b) use a late payment received under a support order to replenish the security.

19 The Act is amended by adding after section 37 the following:

Default dependent enforcement mechanisms

37.1 If the Director's authority to use an enforcement mechanism under this Part is conditional upon the payer being in default under a support order, the Director may

27(4) Malgré le fait que les exigences au paragraphe (1) sont respectées, le directeur ne peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

14 L'alinéa 28(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

15 L'alinéa 29(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

16 L'alinéa 30(5)c) de la Loi est modifié par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire ».

17 Le sous-alinéa 36(3)b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire ».

18 Le paragraphe 37(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article;

b) utiliser un versement en retard reçu en vertu d'une ordonnance de soutien pour renflouer la sûreté.

19 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Moyens d'exécution subordonnés à la non-conformité

37.1 Si l'autorité du directeur d'utiliser un moyen d'exécution en vertu de la présente partie est subordonnée à la non-conformité du payeur en vertu d'une ordonnance de

exercise his or her authority if the default occurred before or after the commencement of this Act.

20 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

39(6) No person shall charge the Director a fee for anything that the Director requires the person to do in furtherance of the Director's duties and responsibilities under this Act.

21 The Act is amended by adding after section 39 the following:

Clarification of support order provisions

39.1(1) If the provisions of a support order result in a conflict as to how much support is owed by the payer in a 12-month period, the provision which results in the payer owing the lesser amount of support shall be deemed to prevail.

39.1(2) If subsection (1) applies to a support order, any excess amount that was paid by a payer as a result of the support order's conflicting provisions may be dealt with by the Director in accordance with subsection 40(2).

22 Section 40 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

40(3) Notwithstanding that a support order includes a schedule for the payment of arrears or the suspension of payments towards arrears, money received from a prescribed source on account of a support order may be credited to reduce the total amount of arrears owing under the support order.

23 Section 44 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

44(3) If a support order is registered in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act* under legislation that is substantially similar to that Act, service on an appropriate authority as defined in that Act shall be deemed to be service on the party to the support order who resides in that jurisdiction.

soutien, il peut exercer son autorité si la non-conformité est survenue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

20 L'article 39 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

39(6) Il est interdit à une personne d'exiger des frais du directeur pour les actes qu'elle doit poser à la demande du directeur afin que celui-ci puisse accomplir ses fonctions et remplir ses responsabilités en vertu de la présente loi.

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Précision sur les dispositions d'une ordonnance de soutien

39.1(1) Si les dispositions d'une ordonnance de soutien sont incompatibles en ce qui a trait au montant de soutien exigible du payeur sur une période de douze mois, la disposition qui entraîne un montant de soutien exigible moins élevé est réputée l'emporter.

39.1(2) Si le paragraphe (1) s'applique à une ordonnance de soutien, le montant de surplus qui a été versé par un payeur en raison des dispositions incompatibles de l'ordonnance de soutien peut être traité par le directeur en conformité avec le paragraphe 40(2).

22 L'article 40 de la Loi est modifiée par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

40(3) Malgré qu'une ordonnance de paiement comprend un calendrier de paiement des arriérés ou une suspension des paiements destinés à payer les arriérés, l'argent reçu au titre d'une ordonnance de soutien d'une source prescrite peut être crédité pour réduire le montant total des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

23 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

44(3) Si une ordonnance de soutien est enregistrée dans un État pratiquant la réciprocité tel que la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* le définit en vertu d'une législation essentiellement similaire à cette loi, la signification à une autorité compétente telle que définie en vertu de cette loi est réputée être la signification à une partie à l'ordonnance de soutien qui réside dans cet État.

24 *Subsection 49(4) of the French version of the Act is amended by striking out “de façon lisible”.*

24 *Le paragraphe 49(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de façon lisible ».*

25 *Subsection 52(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

25 *Le paragraphe 52(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- (a) subsection 13(2);
- (b) subsection 14(3);
- (c) subsection 18(1); and
- (d) subsection 30(3).

- a) le paragraphe 13(2);
- b) le paragraphe 14(3);
- c) le paragraphe 18(1);
- d) le paragraphe 30(3).

26 *Section 53 of the Act is amended*

26 *L'article 53 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) respecting the withdrawal of a support order filed with the Director, including the manner of applying for the withdrawal and circumstances in which a support order may be withdrawn;

k) concernant le retrait d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, y compris la manière de demander le retrait et dans quelles circonstances;

(b) by adding after paragraph (l) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(l.1) prescribing circumstances in which the Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order for the purposes of subsection 10.3(3);

l.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles le directeur peut exécuter un montant moindre de soutien que celui prévu dans une ordonnance de soutien aux fins du paragraphe 10.3(3);

(c) by repealing paragraph (t) and substituting the following:

c) par l'abrogation de l'alinéa t) et son remplacement par ce qui suit :

(t) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before the Director may act under subsection 26(1) or 27(1);

t) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance de soutien avant que le directeur puisse agir en vertu du paragraphe 26(1) ou 27(1);

(d) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

d) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

(w) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before a corporation is jointly and severally liable under section 28 or 29;

w) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance de soutien avant qu'une société puisse être responsable conjointement et individuellement en vertu de l'article 28 ou 29;

(e) by adding after paragraph (dd) the following:

e) par l'adjonction, après l'alinéa dd), de ce qui suit :

(dd.1) prescribing sources for the purposes of subsection 40(3);

dd.1) prescrivant les sources aux fins du paragraphe 40(3);

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

“beneficiary” means

(a) a person in whose favour a support order has been made, or ... (*bénéficiaire*)

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

5(2) The following persons may at any time file a support order with the Director: ...

(c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

(b) New provision.

Section 3

(a) New provision.

(b) The existing provision is as follows:

7(4) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been filed: ...

(c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

(c) New provisions.

(d) The existing provision is as follows:

7(5) An application to vary a support order filed with the Director shall be served on the Director.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

8(1) Within 14 days after a support order has been filed with the Director, the payer shall provide the Director with the information required by regulation and shall

(b) New provision.

Article 1

Texte de la disposition actuelle :

« bénéficiaire » S’entend des personnes suivantes :

a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue; ... (*beneficiary*)

Article 2

a) Texte de la disposition actuelle :

5(2) Les personnes suivantes peuvent, en tout temps, déposer une ordonnance de soutien auprès du directeur : ...

c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s’il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l’ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d’une personne nommée dans l’ordonnance de soutien.

b) Nouvelle disposition.

Article 3

a) Nouvelle disposition.

b) Texte de la disposition actuelle :

7(4) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu’une ordonnance de soutien a été déposée : ...

c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu’il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l’ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d’une personne nommée dans l’ordonnance de soutien.

c) Nouvelles dispositions.

d) Texte de la disposition actuelle :

7(5) Une demande de modification d’une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès du directeur doit lui être signifiée.

Article 4

a) Texte de la disposition actuelle :

8(1) Dans les quatorze jours du dépôt de l’ordonnance de soutien auprès du directeur, le payeur fournit au directeur les renseignements exigés par règlement et fait l’une des choses suivantes :

b) Nouvelle disposition.

Section 5

- (a) (i) Consequential amendment.
- (a) (ii) Consequential amendment.
- (a) (iii) New provision.
- (b) The existing provision is as follows:

9(2) The Director shall, within the time period prescribed by regulation, withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

- (a) the beneficiary has applied to withdraw the support order, except in circumstances where the payer filed the support order; and
- (b) the payer has applied to withdraw the support order, if the payer filed the support order and the beneficiary has consented in writing to the withdrawal.
- (c) New provisions.
- (d) The existing provision is as follows:

9(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister of Family and Community Services is providing assistance or support to or for the benefit of a person named in a support order, that Minister is the only person who may apply to the Director to withdraw the support order.

- (e) Consequential amendment.
- (f) The existing provision is as follows:

9(7) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been withdrawn: ...

- (c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.
- (g) The existing provision is as follows:

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*, the Director may enforce the payment of any amount that is owed to the Minister of Family and Community Services under the support order.

- (h) New provision.

Section 6

The existing provision is as follows:

10(3) Notwithstanding subsection (2), if there is more than one support order filed with the Director with respect to the same payer, the

Article 5

- a) (i) Modification corrélative.
- a) (ii) Modification corrélative.
- a) (iii) Nouvelle disposition.
- b) Texte de la disposition actuelle :

9(2) Le directeur retire, dans le délai prescrit par règlement, une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

- a) si le bénéficiaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;
- b) si le payeur en a demandé le retrait, s'il l'avait déposée et que le bénéficiaire a consenti au retrait par écrit.
- c) Nouvelles dispositions.
- d) Texte de la disposition actuelle :

9(3) Malgré le paragraphe (2), si le ministre des Services familiaux et communautaires fournit de l'assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien, le ministre des Services familiaux et communautaires est la seule personne qui peut demander au directeur de retirer l'ordonnance de soutien.

- e) Modification corrélative.
- f) Texte de la disposition actuelle :

9(7) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance de soutien a été retirée : ...

- c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.
- g) Texte de la disposition actuelle :

9(8) Malgré qu'une ordonnance a été retirée en vertu du présent article, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*, le directeur peut faire exécuter le paiement d'un montant exigible en vertu d'une ordonnance de soutien par le ministre des Services familiaux et communautaires.

- h) Nouvelle disposition.

Article 6

Texte de la disposition actuelle :

10(3) Malgré le paragraphe (2), s'il y a plus d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur concernant le même payeur, le di-

Director may, in his or her discretion, apportion any payments received from the payer pursuant to such a support order amongst the beneficiaries under all or some of the support orders.

Section 7

New provisions.

Section 8

(a) Consequential amendment.

(b) The existing provision is as follows:

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against the amount payable under the support order to which the payment order relates.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

17(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee.

(b) New provisions.

Section 10

New provision.

Section 11

The existing provision is as follows:

18(1) If a garnishee fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for an order requiring the garnishee to pay the amount that is unpaid under the payment order.

Section 12

(a) (i) A correction is made in the French version.

(a) (ii) The existing provision is as follows:

26(1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of a payer if ...

(b) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,

(b) A correction is made in the French version.

(c) The existing provision is as follows:

recteur peut, à sa discrétion, répartir les versements reçus du payeur en application d'une telle ordonnance de soutien parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances de soutien ou de quelques-unes.

Article 7

Nouvelles dispositions.

Article 8

a) Modification corrélative.

b) Texte de la disposition actuelle :

16(2) Un montant reçu en application d'un ordre de paiement est imputé au montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien auquel l'ordre de paiement se rattache.

Article 9

a) Texte de la disposition actuelle :

17(6) Si l'obligation du tiers saisi envers le payeur cesse, le tiers saisi avise, dans les dix jours de la fin de son obligation, le directeur par écrit et le directeur révoque l'ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi.

b) Nouvelles dispositions.

Article 10

Nouvelle disposition.

Article 11

Texte de la disposition actuelle :

18(1) Si un tiers saisi fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre une ordonnance exigeant que le tiers saisi verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement.

Article 12

a) (i) Une erreur est corrigée à la version française.

a) (ii) Texte de la disposition actuelle :

26(1) Le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur de retirer le permis de conduire et de suspendre les droits de conducteur du payeur dans les cas suivants : ...

b) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

b) Une erreur est corrigée à la version française.

c) Texte de la disposition actuelle :

26(7) The court may make an order under subsection (6) if the court is satisfied that

- (a) the payer is not in default under the support order in an amount in excess of the amount prescribed by regulation,
- (d) The existing provision is as follows:

26(9) An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent the applicability of this section to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

- (e) The existing provision is as follows:

26(10) This section applies to a default under a support order that occurred before or after the commencement of this section.

Section 13

- (a) The existing provision is as follows:

27(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director may serve notice on the payer that if the payer does not make arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2).

- (b) New provision.
- (c) Consequential amendment.
- (d) The existing provision is as follows:

27(4) Notwithstanding that a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director shall not report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after the support order is filed with the Director.

Section 14

The existing provision is as follows:

28(2) A corporation shall be jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if ...

- (c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

Section 15

The existing provision is as follows:

26(7) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

- a) les versements en défaut ne représentent pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;
- d) Texte de la disposition actuelle :

26(9) Une entente entre les parties à l'ordonnance de soutien pour éviter ou prévenir l'application du présent article à l'exécution d'une ordonnance de soutien est nulle et non avenue.

- e) Texte de la disposition actuelle :

26(10) Le présent article s'applique au non-respect d'une ordonnance de soutien survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Article 13

- a) Texte de la disposition actuelle :

27(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur peut lui signifier un avis indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur peut, en vertu du paragraphe (2), le dénoncer à une agence d'évaluation du crédit.

- b) Nouvelle disposition.
- c) Modification corrélative.
- d) Texte de la disposition actuelle :

27(4) Malgré le fait que le payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur ne peut le dénoncer à une agence d'évaluation de crédit conformément au paragraphe (2) dans les quatre-vingt dix jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

Article 14

Texte de la disposition actuelle :

28(2) Une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien dans les cas suivants : ...

- c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

Article 15

Texte de la disposition actuelle :

29(2) The Director, if a support order is filed with the Director, or a beneficiary, if a support order is not filed with the Director, may apply to the court for an order that a corporation is jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if ...

(c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

Section 16

The existing provision is as follows:

30(5) If a support order is not filed with the Director, the following persons may apply to the court under subsection (3): ...

(c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

Section 17

The existing provision is as follows:

36(3) An application under subsection (1) may be *ex parte* and may be made by the following persons: ...

(b) if a support order is not filed with the Director, ...

(ii) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in a support order.

Section 18

The existing provision is as follows:

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may require the payer to file further security under this section.

Section 19

New provision.

Section 20

New provision.

Section 21

New provision.

29(2) Le directeur, si l'ordonnance de soutien est déposée auprès de lui ou un bénéficiaire si l'ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclarant la société conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l'ordonnance de soutien si tout ce qui suit se produit : ...

c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

Article 16

Texte de la disposition actuelle :

30(5) Si une ordonnance de soutien n'est pas déposée auprès du directeur, les personnes suivantes peuvent faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3) : ...

c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

Article 17

Texte de la disposition actuelle :

36(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être *ex parte* et peut être faite par les personnes suivantes : ...

b) si une ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur : ...

(ii) soit le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans une ordonnance de soutien.

Article 18

Texte de la disposition actuelle :

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article.

Article 19

Nouvelle disposition.

Article 20

Nouvelle disposition.

Article 21

Nouvelle disposition.

Section 22

New provision.

Section 23

New provision.

Section 24

A correction is made in the French version.

Section 25

The existing provision is as follows:

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under subsection 13(2), 14(3) or 30(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Section 26

Consequential amendments.

Article 22

Nouvelle disposition.

Article 23

Nouvelle disposition.

Article 24

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 25

Texte de la disposition actuelle :

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu du paragraphe 13(2), 14(3) ou 30(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Article 26

Modifications corrélatives.